

Plan d'action 2024

Impact économique de la recherche et compétitivité

Appel à projets Chaires industrielles (CHIN) Edition 2024

DATE DE PUBLICATION, 09 janvier 2024 – Version 2.0

DATE LIMITE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Le lundi 27 mars 2024 à 13h00 (heure de Paris)

Mots clés : Partenariat public-privé, Recherche industrielle, Formation par la recherche, Attractivité et maintien des enseignants-chercheurs, Compétitivité internationale

Il est fortement conseillé de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le lundi 27 mars 2024 à 13h00 (heure de Paris)

Le lien des sites de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel
<https://anr.fr/CHIN-2024>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	09 janvier 2024
OUVERTURE PLATEFORME DE DÉPÔT	09 janvier 2024
CLÔTURE PLATEFORME DE DÉPÔT	27 mars 2024
ÉVALUATION ET SÉLECTION	Avril - Juin 2024
AUDITIONS	11-13 juin 2024
NOTIFICATION DES RÉSULTATS	Fin juin 2024
DÉMARRAGE DES PROJETS	A partir de septembre 2024

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Paul Célestin BAKALA

Chargé de projet scientifique

chairesindustrielles@agencerecherche.fr

Tél : +33 (0) 1 73 54 83 01

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBEJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES	4
1.1. CONTEXTE	4
1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES	4
2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE	5
2.2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS CHAIRES INDUSTRIELLES	5
2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES.....	6
3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....	6
3.1. DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET.....	6
3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS.....	12
3.3.1. Les acteurs intervenant dans l'évaluation	12
3.3.2. Les étapes de l'évaluation, de la sélection, du conventionnement et du financement	
Erreur ! Signet non défini.	
3.3.3. Les critères d'évaluation.....	14
3.3.4. Audition des candidats et candidates	Erreur ! Signet non défini.
3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES	15
3.5. CONTRAT ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL - ENTREPRISES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.6. MODALITES RELATIVES AUX DEMANDES DE LABELLISATION PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE	
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	17
4.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE	17
4.2. EGALITE ENTRE LES GENRES	17
4.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE.....	18
4.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI).....	18
4.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	19
5. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS	19
5.1. DONNEES A CARATERE PERSONNEL	19
5.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS	20
6. DOCUMENTS A FOURNIR LORS DU DEPOT D'UNE PROPOSITION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1. FORMULAIRE EN LIGNE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2. LETTRES D'ENGAGEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3. DOCUMENT SCIENTIFIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.4. ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES

1.1. CONTEXTE

L'Agence nationale de la Recherche (ANR) a dans ses missions la stimulation des coopérations entre acteurs publics et acteurs privés de la recherche. Cette stimulation se traduit notamment par le programme « *Chaires Industrielles* » dédié à la recherche partenariale.

Le programme « *Chaires Industrielles* » fait partie de la composante « *Impact économique de la recherche et compétitivité* » du Plan d'action 2024 de l'ANR.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES

Créé en 2011, le programme « *Chaires Industrielles* » a comme objectifs :

- **Construire et structurer des projets de recherche collaborative** dans des domaines prioritaires et stratégiques pour les acteurs publics et privés impliqués dans la chaire industrielle **via un partenariat actif, fort et durable**. Ce partenariat pourra être complété par des accords avec des collectivités territoriales dans une perspective d'accompagnement en faveur d'un déploiement industriel ou de formation entrepreneuriale.
- **Permettre à un(e) enseignant(e)-chercheur(e) ou à un(e) chercheur(e) de notoriété internationale**, français(e) ou étranger(ère), en mobilité ou non, **de travailler sur un programme de recherche ambitieux, innovant et de portée industrielle indiscutable**. Le/la titulaire-coordonateur ou titulaire-coordinatrice mènera dans l'établissement d'accueil¹ des travaux de recherche à caractère fondamental et appliqué associés à des actions de formation par la recherche et, s'il le souhaite, il assurera des enseignements spécifiques aux domaines de la chaire industrielle.
- **Assurer une formation par la recherche**, en offrant aux doctorants et aux post-doctorants des travaux de recherche menés selon une vision à long terme dans les laboratoires de recherche académique combinés à l'expérience et à l'approche de la recherche des acteurs du monde économique. Cette double expérience devrait leur permettre de choisir, en connaissance de cause, le monde professionnel qui leur convient le mieux. Le cadre de la chaire leur permettra de développer des activités sous forme de projets scientifiques en réponse à une expression de besoin formulée par les acteurs du monde socio-économique.²

Remis dans un contexte général, le programme « *Chaires Industrielles* » vise donc à augmenter l'investissement en recherche et développement de la part du secteur privé et la participation des acteurs publics au développement de produits et procédés innovants. Il contribuera également, *via* une formation par la recherche industrielle, à accroître l'employabilité de personnels hautement qualifiés formés de manière ouverte dans une double culture de laboratoire et d'entreprise.

2. CARACTERISTIQUES DES CHAIRES INDUSTRIELLES

2.1. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES

L'appel à projets Chaires industrielles est :

- ouvert à **toutes les thématiques** de recherche ;
- ouvert à **tous les niveaux de maturité technologique** (projets de recherche fondamentale,

¹ L'établissement d'accueil est l'organisme public accueillant la chaire industrielle.

² Les outils d'interaction pourront se présenter sous la forme de stages de recherche, d'encadrement partagé, etc.

projets de recherche appliquée ou développement expérimental) ;

- **impérativement** mené dans le cadre **d'interactions avec une (des) entreprise(s)**.

La proposition de projet de chaire industrielle ne pourra pas être une « suite » d'une chaire industrielle préalablement financée par l'ANR. Par projet « suite », on entend même sujet, même PI et uniquement les partenaires de la chaire précédente. En outre, la chaire industrielle précédemment financée devra être achevée et le rapport final rendu avant tout nouveau dépôt de proposition de chaire.

La proposition de projet de chaire industrielle devra revêtir un caractère unique. Par caractère unique, il est entendu qu'une proposition de projet ne peut être semblable :

- en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR,
- en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation ou ayant donné lieu à un financement par une autre agence, un autre organisme, un autre établissement ou une autre institution.³

Le caractère semblable est établi lorsque les projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, et impliquent la présence d'un ou plusieurs membres de l'équipe dont le(s) rôle(s) s'avère(nt) majeur(s) dans la réalisation du projet.

2.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

L'établissement d'accueil doit être un organisme ou un établissement de recherche et de diffusion des connaissances éligible au financement de l'ANR⁴. Il doit fournir un cadre préexistant propice au développement d'une chaire industrielle. Sont exclus les laboratoires associés internationaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organismes de recherche français, ainsi que les institutions françaises implantées à l'étranger.

Le/la **titulaire-coordonateur** ou **titulaire-coordinatrice** devra consacrer l'ensemble de ses travaux de recherche à la thématique de la chaire industrielle et occupera au moins 50 % de son temps de recherche aux travaux propres de la chaire industrielle.⁵

Les modalités de gouvernance de la chaire industrielle devront être explicitées dans le projet. Elles pourront, par exemple, s'appuyer sur un comité d'orientation et de supervision associant l'ensemble des acteurs publics et privés fondateurs de la chaire industrielle.

Un accord de partage de la propriété intellectuelle et des éventuelles retombées commerciales générées par la chaire industrielle doit être mis en place. (cf. § 3.5).

³ Un financement octroyé par une collectivité territoriale n'est, par exemple, pas compatible avec un financement ANR pour un projet semblable.

⁴ Voir définition au sein du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

⁵ Calcul du temps de recherche : l'évaluation du temps consacré au projet repose sur le temps consacré à la recherche (considéré à 100 %). Ainsi un enseignant-chercheur (ou un personnel d'une Entreprise qui a en charge des activités autres que la recherche) qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes-mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à hauteur de son temps complet réel (par exemple, 50 % du salaire d'un enseignant-chercheur ou d'une enseignante-chercheuse).

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

L'établissement d'accueil, qui hébergera la chaire industrielle, doit être en mesure de recevoir le financement de l'ANR au titre du présent appel à projets. La **subvention de l'ANR** est comprise entre **500 k€** et **1,2 M€**, échelonné sur **quatre années**.

L'(les) entreprise(s) cofinance(nt) 50 % du montant de l'assiette éligible⁶ de la chaire industrielle par un apport en numéraire versé à l'établissement d'accueil.

Les 50% restants seront constitués par la contribution de l'ANR et seront versés à l'établissement d'accueil. La(les) entreprises n'(ne) est (sont) pas bénéficiaire(s) de l'aide de l'ANR.

Les dépenses d'équipement sont acceptées jusqu'à concurrence de 30 % de l'assiette éligible.

Les dépenses affectées aux personnels permanents des laboratoires et aux overhead ne doivent pas dépasser 25% du budget global.



Dans le cadre d'une chaire industrielle, le dispositif **Cifre** de l'ANRT (conventions industrielles de formation par la recherche financées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche depuis 1981)⁷ est adapté pour le recrutement de doctorants par l'(les)entreprise(s). Le montant du contrat d'accompagnement établi entre l'entreprise et l'établissement d'accueil pourra être comptabilisé dans l'apport en numéraire de l'entreprise concernée. Les bourses de thèses hors cifre sont également éligibles aux financements chaires industrielles. Les entreprises qui sont impliquées dans un projet de Chaire Industrielle pourront bénéficier d'une procédure accélérée d'examen, par l'ANRT, de leur demande de Cifre, **déjà formulée dans le dossier de candidature chaire industrielle**, étant donné que le projet a fait l'objet d'une expertise par l'ANR, sur la base de critères cohérents avec ceux de l'ANRT, comme la qualité de la construction du projet et sa faisabilité (critère 2, §3.4), la qualité du partenariat public-privé notamment les aspects scientifique et technologiques (critère 4, §3.4) et l'impact global du projet en termes d'opportunités socio-économiques (critère 5, §3.4).

Dès l'établissement du contrat-cadre liant les parties fondatrices, c'est-à-dire dès la création de la chaire industrielle, la possibilité d'ouverture de celle-ci à de nouvelles entreprises et les conditions de leur association devront être fixées. L'association de nouvelles entreprises après la création de la chaire industrielle ne pourra en aucun cas influencer sur le financement de l'ANR, ni sur la part des parties fondatrices.

3. PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **CHIN 2024** se déroule en 1 étape. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

3.1. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET

Les propositions de projets devront être déposées sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non-francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur

⁶ L'assiette éligible se détermine en fonction du type de bénéficiaire (coût marginal ou coût complet), cf. point 4.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

⁷ Pour toute demande d'informations : consulter le site de l'ANRT (<http://www.anrt.asso.fr/fr>).

demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur/la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au titulaire-coordinateur ou à la titulaire-coordinatrice qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)) *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.*

La proposition de projet Chaire industrielle comprend six éléments à déposer, à cocher ou à renseigner sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture (cf. la description détaillée au § 5) :

1. un formulaire à compléter en ligne,
2. les engagements du titulaire-coordinateur ou de la titulaire-coordinatrice,
3. les lettres d'engagement signées et scannées
 - o de chaque entreprise,
 - o de l'établissement d'accueil,
4. un document scientifique,
5. une annexe.

Le dossier sera considéré complet si ces éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 2.

Le titulaire-coordinateur ou la titulaire-coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

3.3.1. Formulaire en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne :

- **identité du projet** (acronyme, titre en français et en anglais, durée...);
- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID⁸ le cas échéant.⁹
- **Identification du partenaire bénéficiaire de l'aide**, établissement d'accueil de la chaire industrielle: notamment identifiant RNSR¹⁰, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelle gestionnaire et hébergeant pour un laboratoire d'organisme de recherche.
- **identification du titulaire-coordinateur ou de la titulaire-coordinatrice** et adresse de réalisation des travaux ;
- **données financières** (détaillées par poste de dépense) y compris celles concernant la

⁸ ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

⁹ Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

¹⁰ <https://appliweb.dgri.education.fr/mshr/>. Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

- participation relative à(aux) l'entreprise(s) ;
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour acte attributif)¹¹ et de la personne chargée du suivi administratif et financier**
 - **résumés** en français et en anglais (4000 caractères maximum par champ) : résumés scientifiques (non confidentiel) du projet en français et en anglais, objectifs globaux, verrous scientifiques/techniques, programme de travail et retombées scientifiques, techniques, économiques. **Les résumés scientifiques seront notamment utilisés pour solliciter les experts externes. Il est donc recommandé d'exposer clairement et synthétiquement votre proposition de projet afin de favoriser l'accord des experts sollicités.**

NB : il est conseillé de faire valider ces résumés par les services de valorisation de l'organisme d'accueil pour qu'ils ne puissent être considérés comme un document faisant antériorité lors d'une éventuelle protection industrielle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;

- **experts/expertes non souhaité(e)s** pour l'évaluation de la proposition (information optionnelle) ;
- **pôles de compétitivité** pour une demande de label (cf. §4.1) (information optionnelle).
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un [Objectif de développement durable \(ODD\)](#).

Il est fortement conseillé :

- de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à projets ;
- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel à projets pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition de projet.

3.3.2. Engagements des déposants

Le titulaire-coordonateur ou la titulaire-coordinatrice sollicitant une aide s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe 5 du présent document dont notamment [la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et [la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).¹²

¹¹ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est appelé.e à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

¹² Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

3.3.3. Document scientifique

La trame du document scientifique est disponible sur la page dédiée à l'appel à projet (cf. p2 du présent document).

Ce document :

- comportera **20 pages maximum** (le nombre de pages s'entend page de garde et bibliographie¹³ comprise mais hors CVs),
- sera généré à partir d'un logiciel de traitement de texte (non scanné)
- et sera déposé dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de dépôt au **format PDF** sans aucune protection.

Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.

3.3.4. Annexes

Le fichier « annexes » est disponible sur la page dédiée à l'appel à projets. Il comprend 5 onglets à renseigner :

CV du/de la titulaire

Le CV du/de la titulaire pressenti(e) comprend notamment :

- le parcours professionnel ;
- le nombre total de publications et les 5 publications majeures¹⁴ ;
- les activités de recherche dans un contexte collaboratif et contractuel (projets collaboratifs et contrats de recherche) ;
- les actions à l'international, organisations de congrès internationaux, etc. ;
- les faits marquants, prix, honneurs, management de la recherche....

Fiches « stratégie »

L'organisme d'accueil et chaque entreprise doivent renseigner chacun une « fiche stratégie ». Les fiches doivent positionner le projet dans la stratégie globale de chacun, et indiquer notamment les modalités de valorisation et d'exploitation des résultats.

Tableau récapitulatif des personnes impliquées dans le projet

Indiquer dans le tableau toutes les personnes, y compris le personnel mis à disposition par l'entreprise, dont le temps d'implication dans le projet est supérieure à 25% de son temps sur la totalité du projet (c'est-à-dire une moyenne de 3 personnes.mois par année de projet). Préciser leur

¹³ La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

¹⁴ Ne pas mentionner le facteur d'impact des revues citées, en accord avec la [Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR, néanmoins il est possible de citer le DOI.

rattachement, leurs activités principales et leurs compétences propres.

Fiches « moyens demandés »

Apporter une justification scientifique et technique des moyens demandés, en cohérence avec les informations complétées sur le site de dépôt des propositions de projet, par grands postes de dépenses (hors frais de gestion ou de structure) : équipement, personnel, dépenses de fonctionnement...

Plan de financement de la chaire industrielle

Renseigner le tableau, en présentant le plan prévisionnel de financement au coût complet sur les 4 ans : indiquer l'origine des recettes (recettes contractuelles, subventions nationales, dotations, subventions Europe, autres) année par année.

Ce document *annexe* devra être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « **Document scientifique** », rubrique « *Annexes au document scientifique* ».

En outre, l'organisme d'accueil ainsi que le(s) co-financeur(s) doivent s'engager pour le projet de chaire industrielle :

- Chaque entreprise devra fournir une lettre signée, mentionnant son engagement en tant que co-financeur de la chaire industrielle, pour une durée couvrant au minimum celle du financement ANR, soit 48 mois ; ainsi que le montant qu'elle s'engage à verser à l'établissement d'accueil de la chaire.
- Le/la responsable légal de l'établissement d'accueil de la chaire industrielle (président d'université, délégué régional, etc.), devra fournir une lettre signée attestant de son engagement pour le projet de chaire industrielle et, le cas échéant, du recrutement du titulaire-coordonateur de la proposition de projet pour la chaire.

Figureront également dans cette rubrique « *Annexes au document scientifique* », **les lettres d'engagement sous la forme d'un document scanné unique.**

IMPORTANT

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets. Aucune modification ne sera acceptée au-delà de cette date. (cf. page 1).

3.3.5. Modalités relatives aux demandes de labellisation par un ou des pôles de compétitivité

Le titulaire-coordonateur ou titulaire-coordinatrice de la proposition de projet a la possibilité de faire labelliser son projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité.

La demande de labellisation de la proposition de projet s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La labellisation de la proposition de projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de

l'intérêt de la proposition par rapport à sa feuille de route. Les pôles peuvent apporter leurs conseils pour la préparation de la proposition. Il est donc conseillé au déposant ou à la déposante de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser la proposition.

La demande de labellisation de la proposition de projet imposant une mise à la disposition du pôle d'informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le titulaire-coordonateur ou la titulaire-coordinatrice à l'initiative de cette démarche est invité(e) à recueillir au préalable l'accord des autres intervenants et intervenantes du projet.

Les labellisations devront être déposées sur le site de dépôt avant la date de clôture de l'appel à projets.

Si la proposition de projet labellisée est financée par l'ANR, le titulaire-coordonateur ou la titulaire-coordinatrice s'engage à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants ou représentantes du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Dans le cadre de cet appel à projets, **le label pôle** est une information prise en compte par les membres du comité d'évaluation scientifique Chaires industrielles mais **ne constitue pas un critère d'évaluation**.

Les propositions de projet financées et labellisées par les pôles de compétitivité ne pourront pas prétendre à un complément de financement par l'ANR.

3.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité des propositions est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture de l'appel à projet.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif de la proposition ou de l'annexe si ces sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs ou coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne seront pas évaluées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'évaluation, de sélection, de conventionnement ou de financement.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- **Caractère complet de la proposition** : à la clôture de l'appel à projet, une proposition est complète si elle comprend les six éléments listés au § 3.1 conformes aux descriptions mentionnées ;
- **Durée du projet** : la durée scientifique du projet doit être de 48 mois ;

- **Caractère unique du bénéficiaire de l'aide** : seul l'organisme d'accueil peut être bénéficiaire de l'aide.
- **Caractéristique du partenaire entreprise co-financeur de la chaire** : l'(les) entreprise(s) qui co-finance(nt) la chaire a(ont) une activité de R&D sur le territoire français.
- **Caractère unique de la proposition** : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables déposées une même année sont inéligibles. Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, et impliquent des équipes majoritairement identiques.
- **Le nombre de dépôt au programme Chaires industrielles** est limité à deux propositions semblables successives.

3.3. EVALUATION ET RESULTATS

3.3.1. Les acteurs intervenant dans l'évaluation

L'évaluation et la sélection des projets opérées par l'ANR sont basées sur le principe d'évaluation par des pairs. Elles impliquent un comité de pilotage (CoPil), un comité d'évaluation scientifique (CES) et mobilise des experts et expertes extérieur(e)s à ces comités :

- **les experts extérieurs**, proposés par les membres du CES sous la responsabilité du président ou de la présidente du comité, donnent un avis écrit sur les propositions de projet. Chaque proposition de projet est évaluée par au moins deux experts ou expertes extérieur(e)s. Un expert ou une experte extérieur(e) peut être sollicité(e) pour évaluer une ou plusieurs propositions de projet. Les experts et expertes extérieur(e)s ne participent pas aux réunions des comités Chaires industrielles (CES et CoPil) ;
- **le comité d'évaluation scientifique (CES) Chaires industrielles** a pour mission d'évaluer les propositions de projet et de les classer les unes par rapport aux autres. Pour cela, le CES s'appuie sur les avis écrits des experts et expertes extérieur(e)s, sur l'évaluation des rapporteur et lecteur désignés au sein du comité pour la proposition de projet (cf. §3.3.2) et sur l'audition des porteurs de projets en se référant systématiquement aux critères d'évaluation explicités au § 3.3.3. Le CES est composé de personnalités qualifiées du monde académique et du monde de l'entreprise. Après publication par l'ANR de la liste des projets sélectionnés, la composition du CES sera publiée sur le site internet de l'ANR¹⁵.
- **le comité de pilotage (CoPil) Chaires industrielles** a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du CES. Ce CoPil est composé du (de la) président(e)-réfèrent(e) du CES Chaires industrielles, du Directeur des opérations scientifiques de l'ANR, et de représentants du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la Direction générale des entreprises. Les représentants des départements scientifiques de l'ANR peuvent participer aux réunions du CoPil sans voix délibératives.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR¹⁶ s'appliquent à l'ensemble des personnes

¹⁵ Cf. adresse internet indiquée en page 1

¹⁶ <http://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

mobilisées pour l'évaluation et la sélection des projets.

Un membre de comité Chaires industrielles de la présente édition ne peut être titulaire-coordonateur ou membre d'un projet soumis au présent appel à projets.

3.3.2. Modalités d'évaluation

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant à cet appel.

Un comité d'évaluation dédié évaluera les propositions de projets éligibles. Il est présidé par un président-référent ou une présidente-référente (PR) et assisté de vice-présidentes ou vice-présidents (VP).

Les membres de chaque comité d'évaluation sont nommés par l'ANR sur proposition du président et du VP du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques de l'ANR, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le PR et les VP en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères du monde académique et du monde de l'entreprise.¹⁷ Ces personnalités feront appel à des expert.e.s externes.¹⁸

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par des experts extérieurs et de 3 évaluations réalisées par des membres du comité affectés au projets.

Chaque membre du comité affecté au projet complètera un rapport d'évaluation individuel pré-comité dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire. Pour ce faire, les membres du comité ont à leur disposition la proposition de projet, les avis rédigés par les experts et expertes extérieur(e)s et les éventuels rapports de labellisation fournis par un(des) pôle(s) de compétitivité.

Audition des participants et participantes aux propositions de projets.

Ces entretiens seront organisés par l'ANR à une date qui sera communiquée au plus tôt à chaque titulaire-coordonateur ou titulaire-coordinatrice. Celui-ci (celle-ci) sera tenu informé(e) du maintien ou non de l'audition une semaine au minimum avant la date prévue.

Pour chaque projet auditionné, quatre à six personnes du consortium peuvent prendre part à cette audition :

- le/la titulaire pressenti(e) ;
- l'éventuel(le) co-coordonateur/co-coordinatrice de la chaire ;

¹⁷ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

¹⁸ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

- le/la représentant(e) légal(e) de l'organisme d'accueil ;
- un/une représentant/représentante de chaque entreprise (trois au maximum dans le cas de plusieurs entreprises).

La structure, la gouvernance, la stratégie et l'organisation de la chaire industrielle devront notamment être présentées au cours de cette audition, ainsi que le contexte socio-économique (régional ou national).

A l'issue des évaluations individuelles et des auditions, le comité d'évaluation scientifique se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, **reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation thématique a abouti.**

3.3.3. Les critères d'évaluation

Les experts et expertes extérieur(e)s et les membres du CES Chaires industrielles sont appelé(e)s à examiner les propositions de projet selon les critères d'évaluation suivants (**tous les critères contribuent à la note globale avec le même coefficient**) :

Critère 1 (sur 5 points)	Excellence scientifique ou caractère innovant pour la recherche technologique et contributions au contenu des formations de l'enseignement supérieur.
Critère 2 (sur 5 points)	Qualité de la construction du projet et faisabilité .
Critère 3 (sur 5 points)	Excellence du titulaire-coordonateur ou de la titulaire-coordinatrice present(e) pour porter la chaire industrielle.
Critère 4 (sur 5 points)	Qualité du partenariat public-privé , dont positionnement dans la stratégie de chaque partie et rôle actif de(s) l'entreprise(s), participation de la proposition de projet à l'enrichissement d'une filière industrielle.
Critère 5 (sur 5 points)	Impact global du projet , opportunités socio-économiques fournies par la proposition de projet (potentiel de valorisation, renforcement de la compétitivité, etc.), contribution de la proposition de projet à une priorité des politiques publiques.
Critère 6 (sur 5 points)	Valorisation de la diversité – bonus : 1 point : si le titulaire-coordonateur ou la titulaire coordinatrice present(e) <u>et</u> son laboratoire n'ont jamais été lauréats aux appels à projets chaires industrielles de l'ANR, 1 point : si l'entreprise principale (c'est-à-dire l'entreprise qui apporte la plus grande contribution financière en cash) n'a jamais été lauréate aux appels à projets chaires industrielles de l'ANR,

	<p>1 point : si l'entreprise principale (c'est-à-dire l'entreprise qui apporte la plus grande contribution financière en cash) appartient à la catégorie PME ou ETI,</p> <p>1 point : si parmi les participants ou participantes au projet (tant le personnel académique que le personnel des entreprises) la parité est prise en compte,</p> <p>1 point : si des facteurs d'impacts autres que économiques et purement scientifiques sont pris en compte dans la proposition de projet (cf. ODD¹⁹).</p>
--	---

3.3.4. Sélection et résultats

À l'issue des réunions plénières, dans le respect des travaux du comité d'évaluation scientifique et après délibération, le comité de pilotage (composé du (de la) président(e)-réfèrent(e) du CES Chaires industrielles, du Directeur des opérations scientifiques de l'ANR, et de représentants du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la Direction générale des entreprises) statue sur la sélection des propositions et propose à l'ANR une liste de projets à financer.

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base de la liste établie par le comité de pilotage et de la capacité budgétaire dédiée à chaque thématique de l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **CHIN** 2024.

L'ANR informe par courriel le titulaire-coordonateur ou la titulaire-coordinatrice de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la publication des résultats, la composition du comité d'évaluation scientifique est publiée sur la page dédiée à l'appel.

IMPORTANT

Seules les propositions de projet satisfaisant aux critères d'éligibilité seront évaluées. Les projets déclarés inéligibles ne feront donc pas l'objet d'un retour d'évaluation.

4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les propositions sélectionnées à l'appel **CHIN** 2024 sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec l'établissement d'accueil de la chaire. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

Une chaire industrielle étant étroitement liée à la personne titulaire de ladite chaire, il ne sera

¹⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/ODD> et <https://www.agenda-2030.fr/odd/17-objectifs-de-developpement-durable-10> .

pas accepté de changement de/de la titulaire en cours de réalisation du contrat.

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement financier de l'ANR²⁰. Les services compétents (financier et valorisation) de l'établissement d'accueil de la chaire sont invités à lire attentivement ce document afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

La **subvention de l'ANR** est comprise entre **500 k€** et **1,2 M€**, échelonné sur **quatre années**.

L'(les) entreprise(s) cofinance(nt) 50% du montant de l'assiette éligible²¹ de la chaire industrielle par un apport en numéraire versé à l'établissement d'accueil.

Les 50% restants seront constitués par la contribution de l'ANR et seront versés à l'établissement d'accueil. La(les) entreprise(s) n'(ne) est (sont) pas bénéficiaire(s) de l'aide de l'ANR.

Le montant total de la part des dépenses affectées à l'équipement ne devra pas dépasser 30% de l'assiette éligible.

Les dépenses affectées aux personnels permanents des laboratoires et aux overhead ne doivent pas dépasser 25% du budget global.

Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le règlement financier de l'ANR et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (contact en page 2 du présent document).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de l'acte attributif ou toute autre date qui y serait mentionnée.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4, <https://anr.fr/RF>).

L'organisme d'accueil et l'(les) entreprise(s) qui co-finance(nt) devront conclure, sous l'égide du titulaire-coordonateur ou de la titulaire-coordinatrice du projet, un contrat (ou accord de consortium) précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet ;
- les modalités de financement (sous forme d'un échancier).

Le titulaire-coordonateur ou la titulaire-coordinatrice du projet transmettra une copie de ce(s) contrat(s) à l'ANR dans les 3 mois qui suivent la publication des résultats. La fourniture de ce(s) contrat(s) conditionnera l'établissement de l'acte attributif d'aide et le versement de la première tranche d'aide.

²⁰ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

²¹ L'assiette éligible se détermine en fonction du type de bénéficiaire (coût marginal ou coût complet), cf. point 4.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Tous les participants et participantes au projet sont concerné(e)s par ces engagements.

5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017²² relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2024. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche²³ et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR²⁴.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

²² Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

²³ https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/01/2015_Charte_nationale_d%C3%A9ontologie_190613.pdf

²⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR_Ethique-integrite-scientifique-deontologie.pdf.

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²⁵ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement :

1. à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, développement et innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »²⁶ ;
2. à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)²⁷ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert²⁸.

Enfin, en tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR recommande l'utilisation de la licence CCBY pour les publications issues des projets qu'elle finance.

5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI)

L'ANR encourage les bénéficiaires d'une aide de l'ANR et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs :

²⁵ Suivi de la 9^{ème} conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

²⁶ Conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en déposant auprès de l'ANR. Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé.

²⁷ Un plan de gestion des données par projet financé.

²⁸ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.²⁹

Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

6.1. DONNEES A CARATERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁰ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³¹. Des données à caractère personnel³² sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD³³. Ces données font

²⁹ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

³⁰ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³¹ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

³² Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

³³ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées³⁴.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR³⁵, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs³⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques³⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et

³⁴ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

³⁵ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

³⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

³⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.